



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
26 juin 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte, selon la
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Monaco**

[Date de réception: 8 avril 2014]

* Retirage pour raisons techniques le 1^{er} juillet 2014.
** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



* 1 4 0 7 0 3 1 *



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–2	3
I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte	3–24	3
II. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 ^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité	25–183	7
A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte et droit à un recours utile (art. 2)	25–28	7
B. Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des droits garantis par le Pacte (art. 7, 9 et 14).....	29–36	7
C. Égalité et non-discrimination (art. 2 et 26).....	37–56	9
D. Droit à la vie et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 6 et 7)	57–134	12
E. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8).....	135–165	22
F. Liberté de circulation et liberté d'association (art. 12, 18 et 22)	166–171	27
G. Liberté d'expression et interdiction de l'incitation à la haine (art. 19 et 20)..	172–183	28

Introduction

1. La procédure facultative de soumission des rapports consiste en l'adoption par le Comité d'une liste de points transmise à l'État partie avant que ce dernier ne soumette son rapport périodique. En vertu de cette procédure, le présent document, qui contient les réponses à la liste de points parue sous la cote (CCPR/C/MCO/Q/3), adoptée par le Comité à sa 103^e session, constitue le troisième rapport de Monaco.
2. Pour l'élaboration du présent document, le Département (Ministère) des relations extérieures et de la coopération de la Principauté de Monaco a procédé à la centralisation des informations transmises par les Départements des affaires sociales et de la santé et de l'intérieur, de la Direction des affaires juridiques et de la Direction des services judiciaires. Les textes législatifs mentionnés dans le corps du document peuvent être consultés sur le site: www.legimonaco.mc.

I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

Donner des renseignements détaillés sur tout fait nouveau survenu depuis l'examen du rapport périodique précédent en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions. Exposer également les mesures prises pour faire connaître le Pacte aux juges, aux avocats et aux procureurs.

Donner des renseignements détaillés sur les mesures notables d'ordre politique et administratif prises depuis l'examen du rapport précédent afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs visés et les résultats obtenus.

Évolutions législatives

3. Depuis la transmission de son deuxième rapport périodique, en 2007, la Principauté de Monaco a poursuivi ses efforts en vue d'adapter sa législation interne et d'assurer pleinement le respect de ses engagements internationaux.

4. Plusieurs textes législatifs ayant trait à la protection des droits de l'homme ont ainsi été adoptés ces dernières années et en particulier:

- La loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant;
- La loi n° 1.359 en date du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil;
- La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières;
- La loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité;
- La loi n° 1.399 en date du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

5. Par ailleurs, il convient également de souligner l'apport de l'ordonnance souveraine n° 3.782 en date du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention¹, qui dispose qu'«À l'égard de toutes les personnes détenues, l'administration pénitentiaire garantit le respect de la dignité de la personne humaine et des droits fondamentaux dans la limite fixée par les décisions de l'autorité judiciaire».

6. Enfin, peut être noté le dépôt au Conseil national (Parlement) des deux projets de loi suivants:

- Projet de loi n° 893 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées;
- Projet de loi n° 908 relatif au harcèlement et à la violence au travail.

Engagements internationaux

7. Depuis 2007, la Principauté de Monaco a signé les instruments internationaux suivants:

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 23 septembre 2009;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le 20 septembre 2012;
- La Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, le 2 mai 2013².

8. En outre, les instruments internationaux suivants ont été ratifiés:

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 24 septembre 2008;
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés, le 16 juin 2010;
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le 28 août 2012;
- Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, le 10 juillet 2013.

9. Enfin, la Principauté de Monaco est sur le point de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (dite Convention de Lanzarote).

Nouvelles institutions

10. L'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a institué en Principauté de Monaco un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

11. Dans le respect des garanties statutaires et procédurales qui lui sont propres, le Haut Commissaire apparaît comme le point focal du mécanisme de protection à l'adresse des sujets de droits dans leur ensemble. Ainsi:

- En ce qui concerne la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration: toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par le Ministre d'État, le Président du Conseil national, le Directeur des Services judiciaires, le Maire, de même que les

¹ L'arrêté du Directeur des services judiciaires n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixe les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782.

² La procédure de ratification de cette Convention est en cours.

établissements publics, ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou d'un établissement public, peut saisir le Haut Commissaire (article 15 de l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée);

- Le Haut Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées (article 28);
- Le Haut Commissaire peut être saisi de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées (article 33).

12. Le Haut Commissaire accomplit les missions qui lui sont dévolues avec neutralité, impartialité et de manière indépendante. Ce principe tutélaire est posé par le premier alinéa de l'article 6. Le Haut Commissaire ne reçoit en outre, dans le cadre de l'exercice de ses missions, notamment de la part du Ministre d'État, du Président du Conseil national, du Directeur des Services judiciaires et du Maire, aucun ordre, instruction ou directive de quelque nature que ce soit (deuxième alinéa de l'article 6).

13. L'indépendance du Haut Commissaire est d'abord une indépendance financière. L'article 13 de l'Ordonnance précitée précise que l'État garantit au Haut Commissaire les moyens matériels d'exercice desdites missions. En outre, les crédits nécessaires à la rémunération du Haut Commissaire, à celle des personnels mis à sa disposition ainsi que, de manière plus générale, au financement des moyens matériels d'exercice de ses missions font l'objet d'une inscription spécifique au budget de l'État (article 46).

14. Son indépendance tient également au fait que les fonctions de Haut Commissaire sont incompatibles avec celles de Conseiller national, de Conseiller communal, de membre du Conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique (alinéa premier de l'article 10). Par ailleurs, l'exercice desdites fonctions est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes autres fonctions publiques ou de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée (second alinéa de l'article 10).

15. En outre, le principe est clairement posé, en vertu duquel le Haut Commissaire ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance (premier alinéa de l'article 11).

16. Par ailleurs, il s'abstient de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discréetion et la réserve qu'impliquent les missions qui lui sont dévolues, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de toute autre personne physique ou morale (second alinéa de l'article 11).

17. L'indépendance et l'autonomie du Haut Commissaire reposent également sur les différentes garanties dont bénéficie l'administré durant la procédure d'instruction de la requête. Celles-ci consistent ainsi en l'application d'une procédure d'instruction de la requête intégrant une phase d'investigation et garantissant le respect du contradictoire, et l'information de l'administré (articles 19 et 20). Au bénéfice d'une relation directe avec l'administré, le Haut Commissaire l'informe des suites susceptibles d'être réservées à sa saisine, et peut en outre lui communiquer toutes informations pertinentes au sujet de la médiation et notamment, s'il y a lieu, quant à l'échéance des délais de recours (article 19).

18. Cette indépendance fonctionnelle ressort en outre du pouvoir d'investigation dont dispose le Haut Commissaire: consultation et audition des services concernés, examen de dossiers, entretien avec le requérant. Ainsi, le Haut Commissaire dispose de la faculté de requérir des services administratifs compétents tout document, information ou assistance

nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le Haut Commissaire peut également demander verbalement à l'administré et aux services susmentionnés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur tout différend. Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant de même que l'autorité administrative concernée (article 20).

19. Par ailleurs, le Haut Commissaire bénéficie, dans l'exercice de ses prérogatives, d'une protection fonctionnelle, au bénéfice de laquelle l'État lui assure, selon des instructions données par décision souveraine, la protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il serait l'objet lors de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues (premier alinéa de l'article 12). À cet effet, l'Administration est par ailleurs subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits délictueux, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation. L'Administration dispose, enfin, dans l'exercice de cette protection fonctionnelle à l'endroit du Haut Commissaire, d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale (article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État).

20. Enfin, et à l'instar de ses homologues étrangers, indépendants comme institutionnels, le Haut Commissaire possède, en application des articles 23 et 30 de l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013, précitée, un réel pouvoir de recommandation – c'est-à-dire de proposition – à l'adresse du Ministre d'État, du President du Conseil national, du Directeur des Services judiciaires et du Maire, fondé sur l'analyse des faits, du droit et de l'équité. Le Haut Commissaire assure enfin, s'il y a lieu, le suivi de l'application de la décision ou de l'accord qui aura été pris sur la base de sa recommandation.

21. En toute hypothèse, il appert que l'indépendance du Haut Commissaire se décline à mains égards, qu'il s'agisse des modalités de sa saisine, des garanties procédurales applicables durant la procédure d'instruction de la requête, des pouvoirs d'investigation et de recommandation dont le Haut Commissaire dispose ou, notamment du suivi de ces préconisations.

- En matière de handicap, en 2006 a été nommé au sein du Gouvernement un délégué chargé des personnes handicapées.
- Dans le domaine de la protection des femmes et des enfants, a été inauguré, en 2012, le nouveau Foyer de l'enfance Princesse Charlène (ancien Foyer Sainte Dévote). Ce Foyer, qui relève de la Direction de l'action sanitaire et sociale, est destiné à accueillir des enfants placés sur décision judiciaire.

22. Ce Foyer, aux normes actualisées, permet d'accueillir 24 enfants âgés de 6 à 18 ans. En outre, 3 appartements mère/enfant(s) sont aménagés au dernier étage permettant notamment d'accueillir dans un cadre sécurisé des femmes mineures avec enfant(s), des femmes victimes de violences ou ayant besoin d'une aide éducative pour élever leur(s) enfant(s).

23. Enfin, s'agissant des personnes âgées, le 12 février 2013 a été ouvert le Centre de gérontologie Clinique Rainier III. Il s'attache à proposer une offre de soins adaptée et graduée aux besoins de santé liés à l'avancée en âge, ainsi que dans le domaine de la prévention. Au cœur du dispositif de la filière gériatrique, le Centre Rainier III travaille en étroite collaboration avec le Centre de coordination gérontologique de Monaco, le Centre Spéranza-Albert II et les maisons de retraite publiques de la Principauté. Il vise non seulement à répondre aux défis de l'accroissement du nombre de personnes âgées en Principauté, mais également à répondre à leurs besoins spécifiques, et à des problématiques telles que les prises en charge des polypathologies, l'isolement social, la fragilité et la perte d'autonomie.

Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures prises pour assurer la diffusion et l'application des recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/MCO/CO/2), y compris les données statistiques utiles.

24. Le présent document détaille la mise en œuvre par la Principauté de Monaco des recommandations formulées par le Comité en 2008.

II. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte et droit à un recours utile (art. 2)

L'État partie envisage-t-il de retirer les déclarations interprétatives et les réserves qu'il a émises au moment de la ratification du Pacte? Si ce n'est pas le cas, expliquer en détail les raisons qui motivent ce choix (CCPR/C/MCO/CO/2, par. 6).

25. En raison de la pérennité des fondements et justifications ayant conduit à leur formulation, la Principauté de Monaco n'envisage pas de retirer pour l'instant, la déclaration et les réserves formulées.

26. Les justifications des éléments ayant conduit à la formulation de cette déclaration et de ces réserves ont été explicitées dans le rapport initial transmis en 2000 (CCPR/C/MCO/99/1).

Donner des informations sur le premier cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle qui a été porté devant les tribunaux en juillet 2010. Le procès est-il achevé? Dans l'affirmative, quelle en a été l'issue?

27. Le cas de discrimination fondé sur l'orientation sexuelle de juillet 2010 a abouti à une condamnation définitive du prévenu à cinq jours de prison en application notamment de l'article 25 alinéas 3 et 4 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 et à 5 000 euros de dommages et intérêts.

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/MCO/CO/2, par. 8), indiquer les mesures prises pour établir une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes relatifs aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Indiquer en outre les mesures qui ont été prises éventuellement pour garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur. Ce dernier est-il compétent pour enquêter sur des plaintes pour violations des droits de l'homme imputées à des membres des forces de l'ordre?

28. Voir les paragraphes 10 à 23 du présent rapport.

B. Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des droits garantis par le Pacte (art. 7, 9 et 14)

Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/MCO/CO/2, par. 11), donner des informations sur les mesures législatives spécifiques prises par l'État partie pour garantir que la définition générale des actes de terrorisme, en particulier pour ce qui est du terrorisme «environnemental», figurant dans le titre III du livre III du Code pénal, soit claire et conforme aux dispositions du Pacte.

29. Le terrorisme est traité en droit monégasque par le biais des articles 391-1 à 391-12 du Code pénal portant application de la loi n° 1.318 du 26 juin 2006 sur le terrorisme, ainsi que par les lois n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique (article 16).

30. En ce qui concerne plus particulièrement la répression du terrorisme écologique³, aux termes de l'article 391-4 du Code pénal:

«Constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies par l'article 391-1, le fait d'introduire ou de répandre sciemment dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, toute substance ou produit de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux, ou la sauvegarde du milieu naturel».

31. *Les éléments constitutifs de l'atteinte écologique* relèvent d'une conception volontairement large, le législateur ayant eu pour préoccupation d'en prévenir au mieux toutes les manifestations, ce qu'il a fait par le choix d'une formule très ouverte, c'est-à-dire nécessairement descriptive de tout ce qui peut contribuer à nuire à l'environnement et à ses équilibres. Les actes visés consistent à faire peser un danger sur la santé de l'homme ou le milieu naturel, par l'utilisation de substances pouvant avoir cet effet.

32. C'est d'abord par un *acte volontaire d'introduction* que se caractérise l'action terroriste, introduction de la substance dangereuse dans les éléments naturels que sont l'atmosphère, le sol, le sous-sol et les eaux, y compris les eaux de la mer territoriale. La notion est synonyme de tout ce qui est à même d'infiltre ces divers éléments, sans aucune réserve sur les moyens utilisés, qu'il s'agisse d'insertion, de déversement, de projection, ou de toute autre modalité similaire. En revanche, une opération qui consisterait à prélever un ou plusieurs de ces éléments, et qui aurait pour effet d'engendrer de graves déséquilibres d'ordre environnemental, ne semble pas devoir relever du champ de l'incrimination, faute de procéder d'une introduction au sens précis du terme, qui est le fait de faire entrer une chose dans une autre. Aussi large que soit la portée de l'article 391-4 du Code pénal, elle ne va donc pas jusqu'à autoriser des applications sans contrôle.

33. *La substance objet de l'introduction* relève elle aussi d'une approche très compréhensive. Elle est moins définie par rapport à ce qui la compose que dans ses conséquences sur l'environnement, devant en effet avoir pour résultat possible de nuire à la santé et au milieu naturel. Il importe donc peu d'en décrire les propriétés physiques ou chimiques, dès lors qu'elle répond à cette potentialité. La notion renvoie en fait à toute matière, qu'elle soit liquide, solide ou gazeuse, végétale, animale ou minérale, et dans l'indifférence de sa structure ou de ce qui la compose, qu'elle soit brute ou enrichie.

34. C'est surtout *l'impact écologique* de l'utilisation de la substance qui tient lieu de critère, pour ce qu'elle doit présenter de mise en péril de la santé de l'homme ou des animaux ou du milieu naturel.

35. Il convient ensuite de remarquer que c'est seulement sous *forme de risques potentiels* que les actes de terrorisme sont incriminés, sans que soit pris en compte leur résultat, à base de pollution effective, d'atteinte réelle à la santé de l'homme ou des animaux, ou de dégradation sensible du milieu naturel. L'infraction est formelle, elle est davantage destinée à sanctionner un comportement que ses effets, ce qui n'interdit pas de retenir ces derniers comme élément d'aggravation de la peine, lorsque l'acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

³ Voir «La loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme – présentation et commentaires p. 43 à 62», Revue de droit monégasque, n° 8, p. 43-62, et spéc. p. 48-50.

36. Enfin, *l'objet du péril* doit être lié, soit à la santé de l'homme ou des animaux, soit au milieu naturel. La valeur santé renvoie à tout ce qui est susceptible d'altérer physiquement ou biologiquement l'organisme, sans pour autant que la vie en soit directement ou immédiatement menacée. Dans la mesure où toute la chaîne alimentaire et les équilibres naturels qui sont concernés se trouvent être mis en cause dans le terrorisme écologique, il était important que la santé ne soit pas la seule visée au titre des dangers redoutés, et que le soit également le milieu naturel. Les valeurs environnementales trouvent donc ici leur expression, mais moins pour en défendre le principe, que pour servir de référence dans l'illustration du caractère particulièrement odieux de certaines formes de criminalité.

C. Égalité et non-discrimination (art. 2 et 26)

Expliquer les mesures législatives qui ont été prises pour prévoir la nationalité parmi les motifs de discrimination interdits par la loi. Indiquer précisément les mesures prises pour garantir que le système de priorité qui est appliqué dans le domaine de l'emploi ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, la nationalité, la religion et autres motifs. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les conditions d'acquisition et de transmission de la nationalité soient les mêmes pour les hommes et pour les femmes? Indiquer ce qui a été fait pour réviser l'obligation de justifier de cinq ans de résidence imposée aux non-Monégasques, qui limite l'exercice du droit au logement et l'accès à la protection sociale et aux soins de santé. Des initiatives ont-elles été prises pour supprimer l'obligation faite aux Monégasques naturalisés d'avoir la nationalité depuis cinq ans pour être éligibles?

Discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion, etc.

37. En Principauté de Monaco, dans le domaine de l'emploi, aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence ne peut exister en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine sociale.

38. Ainsi, il peut notamment être relevé qu'aucune discrimination n'est opérée en fonction du sexe en matière de rémunération⁴ ou d'embauchage et de débauchage⁵ tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Tous les salariés, quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence, bénéficient en outre automatiquement de l'assistance judiciaire en cas d'accident du travail.

39. Par ailleurs, peut être mentionné le dépôt sur le Bureau du Conseil national, le 14 décembre 2011, du projet de loi n° 895 modifiant la loi n° 975 en date du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, qui tend à introduire dans la loi le principe de non-discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.

40. Ce projet de texte sera soumis prochainement à l'examen du Conseil national.

⁴ Article 2-1 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée; ordonnance souveraine n° 5.392 du 4 juillet 1974 portant application de la loi n° 948 du 19 avril 1974 complétant et modifiant en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

⁵ Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État; loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune; loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

Priorités d'emploi

41. Les priorités d'emploi existant en Principauté de Monaco ne peuvent être assimilées à une discrimination et, en ce sens, aucune modification législative dans ce domaine n'est envisagée par le Gouvernement princier.

42. En effet, les bases mêmes des spécificités monégasques justifient certaines différences de traitement en fonction de la nationalité afin d'accorder des priorités aux nationaux et, parmi les étrangers, en fonction de leur lieu de résidence (priorité accordée aux résidents des communes limitrophes).

43. Ces règles permettent de favoriser le plein emploi des nationaux sans priver les non-Monégasques de la possibilité d'embauche dans la Principauté, puisque la population active locale est largement insuffisante pour occuper tous les emplois vacants.

44. Il peut être en effet rappelé que la Principauté compte 8 675 nationaux monégasques pour 36 000 habitants. La population monégasque est composée de 129 nationalités différentes.

45. Si la priorité d'emploi à compétence égale est réservée aux nationaux, ceux-ci ne représentent que 2,06 % de la population salariée du secteur privé (45 441 salariés au 31 décembre 2012).

46. L'ensemble des autres emplois est occupé par des non-nationaux majoritairement des:

- Français: 65,5 %;
- Italiens: 13,50 %;
- Ressortissants CEE: 11,75 %;
- Autres ressortissants européens: 1 %;
- Ressortissants Pays du Maghreb: 1,75 %;
- Ressortissants Afrique noire: 0,7 %;
- Ressortissants océan Indien: 1,2 %;
- -Autres régions et pays: 4,6 %.

47. Il convient de noter également que viennent s'ajouter plus de 4 000 postes occupés dans le secteur public (fonctionnaires et agents de l'État) et que 85 % des salariés sont domiciliés hors des frontières monégasques.

Droit au logement et protection sociale

48. S'agissant de l'accès à la protection sociale et aux soins de santé, ceux-ci sont accordés sans aucune discrimination liée à la nationalité. Les règles d'affiliation sont uniquement définies en fonction du lieu de travail, du lieu de résidence et au regard des Conventions de sécurité sociale.

49. Certains droits sociaux sont accordés aux étrangers avec des conditions de résidence. En fait, il s'agit le plus souvent de droits qui étaient réservés aux nationaux, puis qui ont été étendus aux étrangers, assortis de conditions de durée de résidence, indispensables compte tenu du caractère très favorable du système social monégasque.

Éligibilité

50. En application directe de la Constitution, les Monégasques naturalisés disposent de la pleine faculté juridique de se présenter aux élections, qu'il s'agisse des élections parlementaires ou communales.

51. Les conditions posées par les articles 54 et 79 de la Constitution ne contiennent qu'une condition liée à l'âge et à la date d'obtention de la nationalité.

52. Une modification de la Constitution sur ce point n'est pas envisagée par la Principauté de Monaco.

Acquisition et transmission de la nationalité

53. Dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'acquisition et la transmission de la nationalité, il convient de mettre en exergue les évolutions législatives suivantes:

a) La loi n° 1.276 du 22 décembre 2003 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité;

Les alinéas 2 et suivants de l'article premier de la loi n° 1.276 en date du 22 décembre 2003 disposent qu'est monégasque:

- «Toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance;
- Toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des descendants de la même branche est né monégasque;
- Toute personne née d'une mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par application des dispositions du second alinéa de l'article 6 ou du quatrième alinéa de l'article 7 de la présente loi;
- Toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple;
- Et toute personne née à Monaco de parents inconnus.»

b) La loi n° 1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé;

c) La loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

54. Le droit monégasque de la nationalité a également été adapté pour répondre à de nouvelles situations familiales et éviter les cas d'enfants apatrides, notamment si la filiation paternelle n'est pas établie.

55. Jusqu'alors, la nationalité monégasque se transmettait essentiellement par filiation paternelle ou par naturalisation sur décision du Prince Souverain. Une femme de nationalité monégasque était dans l'impossibilité de transmettre cette nationalité à son mari, lequel ne pouvait devenir monégasque qu'après naturalisation.

56. Le texte nouvellement adopté s'articule autour de quatre mesures clef:

- L'homme et la femme monégasques ayant acquis la nationalité par filiation ou par naturalisation pourront désormais la transmettre à leur conjoint;

- Le délai exigé comme condition de transmission par mariage se trouve porté à 10 ans, tant pour les hommes que pour les femmes;
- Afin d'éviter les cas d'enfants apatrides, le conjoint étranger ayant acquis la nationalité monégasque par mariage devra conserver sa nationalité d'origine. La personne divorcée ayant acquis la nationalité par mariage ne pourra pas la transmettre à ses enfants nés ultérieurement, ni à son futur conjoint;
- À titre transitoire, toutes les femmes dont le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi, continuent à bénéficier de l'ancien délai de 5 ans.

D. Droit à la vie et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 6 et 7)

Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/MCO/CO/2, par. 10), rendre compte des mesures prises pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées de sorte qu'elles n'aient pas à recourir à un avortement illégal et clandestin qui risque de mettre leur vie en danger. À ce sujet, exposer les initiatives prises pour réexaminer la question de l'interdiction générale de l'avortement. Donner des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de loi sur l'interruption de grossesse pour raison médicale.

57. En préambule, il est important de rappeler que l'éducation sexuelle et reproductive fait partie des programmes scolaires de la matière Sciences de la vie et de la terre, appliqués en Principauté de Monaco et que des actions de sensibilisation pour la lutte contre les infections sexuellement transmissibles notamment ont lieu tous les ans, auprès des lycéens de la Principauté, en partenariat avec des associations monégasques (Croix-Rouge, Fight Aids, le Centre hospitalier, les infirmières scolaires).

58. Le 20 avril 2009 a été adoptée la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil.

59. Dans le but d'apporter à la femme enceinte et à sa famille l'information et le soutien qui leur sont nécessaires au cours de la période prénatale et jusqu'à la naissance de l'enfant et particulièrement lorsque celle-ci se trouve confrontée à des difficultés physiques, psychologiques ou sociales liées à son état de grossesse, ce texte a créé un Centre de coordination prénatale et de soutien familial.

60. Le Centre de coordination prénatale et de soutien familial est une équipe pluridisciplinaire, constituée de spécialistes: gynécologues-obstétriciens, pédiatres, échographes, psychiatres, sages-femmes, psychologues, assistants de services sociaux, etc. Dans le cadre de l'organisation des soins et du suivi médico-social de la femme enceinte, le Centre de coordination prénatale et de soutien familial a pour rôle:

- L'accueil, l'écoute et l'information des femmes enceintes et de leur famille;
- L'évaluation de la situation médicale, psychologique et sociale des femmes enceintes s'adressant au Centre;
- L'information et l'orientation vers les services et structures appropriés;
- La mise à disposition d'une prise en charge psychologique lorsque celle-ci paraît souhaitable;
- L'information sur les aides matérielles en liaison avec l'Office de protection sociale et les organismes sociaux lorsque la mère ou le foyer se trouve dans une situation sociale difficile. Ces informations détaillées concernent d'une part les droits,

allocations et prestations dues aux femmes enceintes, aux mères, aux pères et à leurs enfants. D'autre part, ces informations détaillées portent sur les mécanismes de soutien des enfants handicapés ainsi que le suivi des mesures d'aide mises en œuvre au cours de la période suivant la naissance de l'enfant;

- L'organisation de relais vers les acteurs susceptibles d'accompagner les personnes et leurs proches à l'issue de la grossesse.

61. Par ailleurs, la loi n° 1.359 du 20 avril 2009, précitée, prévoit en outre trois cas spécifiques dans lesquels il sera possible de recourir à une interruption médicale de grossesse: la préservation de la vie de la femme enceinte, la détection chez l'enfant à naître d'une affection grave reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal et le viol, quel qu'en soit l'auteur.

62. L'intervention ne peut être pratiquée que si deux médecins membres du collège médical dont la composition est déterminée par la loi attestent de l'avis concordant de ce collège sur la réalité du motif médical présidant à cette intervention.

63. Le collège médical se compose de trois médecins dont deux appartenant au corps médical hospitalier public, à savoir le médecin coordonnateur du Centre de coordination prénatale et de soutien familial – ou un médecin qu'il désigne – et deux autres médecins intervenant en raison de leur compétence.

64. La loi garantit à la femme enceinte que son avis sera pris en considération, en lui permettant d'être entendue par tout ou partie des membres du collège médical, préalablement à sa réunion, et de désigner un médecin pour la représenter au sein de ce collège, sans voix délibérative.

65. Dans le cadre de l'émission de l'avis du collège médical, la loi prévoit que celui-ci peut s'adjointre le concours de tout autre médecin et recueillir tout avis qu'il juge nécessaire.

66. Dans le cas où la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé, la loi établit que l'attestation de dépôt de plainte déposée auprès des services de police ainsi que, le cas échéant, les pièces qui y sont éventuellement annexées et notamment les analyses et examens médicaux, sont obligatoirement versées au dossier médical.

67. La loi encadre, en outre, l'intervention pratiquée dans cette hypothèse dans un délai maximal de 12 semaines à compter du début de la grossesse.

68. Dans tous les cas dans lesquels l'interruption de grossesse peut être pratiquée, la loi exige en outre le consentement préalable et écrit de la femme avec pour seules exceptions les cas d'urgence où d'impossibilité pour celle-ci de manifester sa volonté.

69. La loi apporte une autre garantie, en exigeant que l'acte ne puisse être pratiqué que par un médecin dans un établissement hospitalier public.

Donner des informations actualisées sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autre visant à éliminer toute forme de violence à l'égard des femmes, notamment en procédant sans délai à des enquêtes, en poursuivant les responsables et en offrant des recours utiles aux victimes dans l'Etat partie. Apporter des données statistiques sur la violence dans la famille, ventilées par: a) plaintes reçues; b) affaires ayant donné lieu à des poursuites; c) condamnations et acquittements prononcés; d) réparation offerte aux victimes.

Indiquer où en est le projet de loi n° 869 relatif à la prévention de la violence dans la famille qui a été soumis au Conseil national en octobre 2009.

La loi sur la prévention et la répression des violences particulières

70. La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

71. L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

72. En matière de répression *stricto sensu*, la loi a enrichi le corpus normatif interne afin d'appréhender spécialement toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique, dirigée notamment contre les femmes. Afin de garantir l'effectivité de cette protection renforcée à leur égard, des mesures particulières de prévention, protection et répression ont été introduites dans l'arsenal législatif monégasque telles que, notamment, les «crimes d'honneur», les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, le viol entre époux, le harcèlement.

73. Dans tous les cas où ces faits sont commis entre conjoints, personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, alourdit substantiellement les peines, soit par un doublement de la sanction prévue pour l'infraction de droit commun, soit par le maximum de ladite sanction.

74. En outre, est prévue une aggravation supplémentaire de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation. Ce dispositif est du reste également applicable aux auteurs de mutilations génitales féminines, de crimes d'honneur et de viols entre époux ou domestiques. Les dispositions dont s'agit traitent également de l'esclavage domestique et du harcèlement.

75. En matière d'assistance et de protection des victimes, le Gouvernement princier a entendu consacrer la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de prononcer des décisions de protection spécifique des victimes. Ainsi la loi précitée confère-t-elle à l'autorité judiciaire la possibilité de prononcer, à l'encontre des auteurs, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 9 000 euros à 18 000 euros:

- L'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes;
- L'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

76. Ce libellé donne toute latitude au juge à l'effet de pouvoir prendre une décision correspondant aux besoins et à la situation des victimes concernées. Ainsi, l'auteur pourra se voir prohiber de paraître aux abords d'écoles, gymnases et tous autres lieux de travail, de loisir ou de vie, incluant bien entendu leur domicile, fréquentés par ceux ou celles qu'il a violentés. Cette interdiction est déclinée tout au long des différentes phases procédurales susceptibles d'être consécutive à des faits de violences:

- Comme mesure d'urgence prise par le procureur au stade de l'enquête préliminaire;
- Comme mesure prise par le juge d'instruction à l'effet de mettre les victimes à l'abri pendant la durée de l'information;
- Comme peine complémentaire à une condamnation principale.

77. Dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, il est à noter que le dispositif légal s'attache à l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction en permettant soit au Procureur général, soit au Juge d'instruction, de faire procéder à une

expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés.

78. Dans le sillage des standards internationaux en la matière, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 susvisée prévoit enfin une formation obligatoire, à la fois initiale et continue, pour tous les professionnels appelés à connaître de violences, qu'ils appartiennent à la justice, à la police, au corps médical ou à celui des travailleurs sociaux. En effet, le Gouvernement princier a attaché une grande importance à ce que les victimes puissent disposer d'interlocuteurs qualifiés, et que les professionnels qui travaillent sur le sujet puissent être formés de manière optimale à l'effet d'être à même de fournir aux victimes l'assistance la plus performante et adaptée à leur situation, compte tenu en particulier de la détresse psychologique qui est la leur.

79. Les formations prévues au titre de l'article 46 de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, ont été effectuées au cours de l'année 2012.

La prise en charge des victimes

80. La Direction de l'Action sanitaire et sociale est l'un des maillons de la prise en charge en Principauté de Monaco, des femmes victimes de violences conjugales.

81. Son Service social regroupe une équipe de travailleurs sociaux de formation différente (assistante sociale-éducateur spécialisée), ainsi qu'une psychologue qui assurent une permanence tous les jours ouvrables et sont à même de répondre à ce type de situation.

82. Les femmes qui se présentent au Service social sont reçues par une assistante sociale de polyvalence.

83. Ce premier entretien a pour but:

- D'aider la femme à exprimer son vécu;
- De l'informer de ses droits;
- D'évaluer la situation afin de proposer des mesures d'accompagnement adaptées (hébergement, aide financière, accompagnement professionnel, médiation familiale etc.).

84. Il est important de souligner que le Service social est à même de mettre en œuvre la majorité des mesures garantissant ainsi une réactivité dans la prise en charge de ce type de situation, notamment dans le cadre de l'urgence.

85. En effet, s'agissant:

- De l'hébergement: ce Service dispose de logements réservés à l'urgence sociale; en cas d'indisponibilité, une solution autre est proposée;
- Des aides financières: les aides sociales de l'État sont octroyées par ce Service;
- De l'accompagnement professionnel: une assistante sociale et un éducateur spécialisé peuvent aider la personne dans la recherche d'un emploi, en partenariat avec le Service de l'emploi;
- De la médiation familiale.

86. En ce qui concerne la protection de l'enfance, il est dorénavant admis que la violence dont l'enfant est témoin a les mêmes effets sur lui que s'il en était victime.

87. Aussi, des mesures de protection peuvent être nécessaires suivant la gravité de la situation, telle que la mise en place d'une mesure d'assistance éducative. Ce type de

mesure, ordonnée par la Justice (sur signalement) s'impose aux parents et consiste à assurer un suivi éducatif de l'enfant dans sa famille. Cette mission de protection de l'enfance est également assurée par le Service social.

88. Enfin, le Service social fonctionne en réseau:

- Avec les services hospitaliers et les structures de soins ambulatoires (Unité mobile de psychiatrie, Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents) qui dépendent, comme le Service social, de la Direction de l'action sanitaire et sociale;
- Avec l'ensemble des intervenants sociaux des différentes entités concernées (justice, police, mairie, caisses sociales, etc.) ainsi qu'avec le milieu associatif: l'implication de l'Union des femmes monégasques dans ce domaine est un exemple.

89. Ainsi, la prise en charge des violences conjugales est assurée de par les moyens dont les services disposent et du fonctionnement en réseau, favorisé par la proximité des intervenants.

90. En outre, le nombre de situations permet une prise en charge individualisée au plus proche des victimes.

L'indemnisation des victimes

91. Il n'existe pas, en droit monégasque de système d'indemnisation spécifique aux victimes. Le droit commun leur est ainsi applicable.

92. Inscrit dans la tradition romano-germanique, le système applicable à Monaco retient le principe de la réparation intégrale et donc d'une évaluation de l'indemnisation la plus proche, la plus juste du préjudice subi, les dommages et intérêts accordés ne constituant en rien une sorte de peine civile ou d'amende civile complémentaire à la condamnation pénale par ailleurs prononcée.

93. Le dommage étant établi, le juge procèdera à une analyse de l'existence du préjudice puis de son caractère direct. Il vérifiera le lien de causalité du préjudice avec le dommage.

94. Le juge, qui reste libre dans l'évaluation du préjudice, pourra être guidé par la jurisprudence et même par des tables d'évaluation des préjudices régulièrement publiées, notamment en matière de préjudice corporel, en se fondant ainsi sur une sorte de référentiel statistique national.

95. Il arbitrera, sur ces fondements, le montant de l'indemnisation que la victime réclame.

96. Une juridiction de second degré a toujours le pouvoir d'intervenir, en cas d'appel, pour tempérer ou augmenter l'évaluation de l'indemnisation arbitrée par le premier juge et pour jouer ainsi un rôle dans l'uniformisation des évaluations de l'indemnisation entre les différentes juridictions ou les différents juges et en restaurant par là-même une meilleure égalité des justiciables devant la justice.

97. Il faut rappeler en conclusion sur ce point, que, action personnelle à la seule disposition de la victime, celle-ci peut limiter le juge dans son appréciation. Conformément aux règles de la procédure civile, le juge ne peut jamais aller au-delà du montant demandé, fût-il, ce qui arrive parfois, celui d'un euro symbolique.

98. Il n'existe pas de commission d'indemnisation ou de fonds de garantie.

99. La victime d'une infraction, quelle que soit la nature de l'infraction (contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle), tire son droit au recours en indemnisation de l'article 2, alinéa premier, du Code de procédure pénale qui dispose que:

«L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert».

100. L'action en indemnisation, recevable «indistinctement pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux», peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (article 3 du Code de procédure pénale). On retrouve ici le double aspect du procès pénal évoqué ci-dessus.

101. L'article 73 du Code de procédure pénale apporte une précision essentielle en disposant que «toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, ou admise en vertu de l'article 68 à porter plainte pour autrui, peut se porter partie civile devant le tribunal compétent, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats». C'est une faculté intéressante au regard de ce qui se fait dans d'autres pays où la victime doit obligatoirement formaliser sa constitution de partie civile avant tout débat sur le fond. Cette disposition remarquable est très avantageuse pour la victime mais elle conduit pourtant à s'interroger sur le fragile équilibre qu'elle peut menacer entre le droit à réparation de la victime et le respect des droits de la défense du prévenu, dont le principe du contradictoire et le principe du procès équitable. Le juge doit toujours y veiller en ordonnant le cas échéant une prolongation des débats.

102. Autre disposition remarquable favorable aux victimes dans le cas de citation directe, c'est-à-dire lorsque la victime prend l'initiative de déclencher l'action publique. Le deuxième alinéa de l'article 75 du Code de procédure pénale monégasque dispose qu'en matière de délit et de contravention, «la partie poursuivante est réputée partie civile par le seul fait de la citation» de l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent. Dans ce type de saisine, l'expression formelle de la volonté de se constituer partie civile n'est donc pas exigée.

103. Outre la constitution de partie civile selon des formes strictement précisées et qui résulte généralement de l'expression de volonté, deux autres conditions doivent être remplies pour que la partie civile puisse être indemnisée:

- La condamnation pénale de l'auteur de l'infraction;
- L'existence d'un préjudice actuel et direct.

104. S'agissant de l'exigence de la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction il convient de signaler une exception notable prévue à l'article 392 du Code de procédure pénale aux termes duquel «dans le cas de renvoi (c'est-à-dire de relaxe), la partie civile pourra, à raison des mêmes faits, demander réparation d'un dommage qui a sa source dans une faute du prévenu distincte de celle relevée par la prévention ou dans une disposition de droit civil», cette action étant portée devant le même juge qui a connu du procès pénal. C'est une garantie essentielle pour la victime, exception certes au système de l'unité de la faute pénale et civile mais de nature à éviter certaines iniquités.

105. L'article 16-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations dispose que les associations agréées «peuvent agir en justice pour la défense d'intérêts communs entrant dans le cadre de ses activités sans avoir à justifier d'un préjudice direct et personnel». La loi n° 1.382 relative aux violences particulières autorise certaines associations, telles celles dont l'objet est la lutte contre les discriminations, les violences sexuelles, l'enfance martyrisée ou les violences sexuelles sur mineurs, etc. à exercer, avec l'accord de la victime, ses droits de partie civile (article 20 de la loi créant un article 2-1 du Code de procédure pénale).

106. Des mesures de protection des victimes permettant notamment à une association de défense des victimes d'exercer, avec leur accord, les droits qui leur sont reconnus en qualité de partie civile sont prévus à l'article 20 de la loi n° 1.382 relative à la lutte et à la prévention des violences particulières.

Les statistiques

Statistiques de la Direction de la sûreté publique

107. La Direction de la sûreté publique a traité au 27 août dernier, 15 procédures constitutives de violences telles que prévues par l'article 238-1 du Code pénal:

- 8 procédures sans interruption temporaire de travail (4 ont été classées sans suite par le Parquet de Monaco, 1 a été classée sans suite à un retrait de plainte, 1 a été transmise à l'officier du ministère public près le Tribunal de simple police pour compétence, 1 est en cours d'examen et 1 a été dessaisie au profit d'un parquet extérieur);
- 6 procédures avec interruption temporaire de travail dont aucune n'excède 8 jours (3 ont été classées sans suite par le parquet de Monaco, 1 a été classée suite à un retrait de plainte, 1 est en délibérée devant la Cour d'appel de Monaco, 1 a été suivie de la condamnation de l'auteur le 26 février 2013 par le Tribunal correctionnel de Monaco à la peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 1 000 euros d'amende);
- 1 procédure pour violences réciproques entre conjoints qui a été classée suite à un retrait de plainte;
- 1 procédure pour violences à enfant s'agissant d'une dispute familiale entre un demi-frère et sa sœur mineure.

Statistiques des tribunaux monégasques

108. Année 2009 – 2 procédures:

- Une transmise à l'officier du ministère public au Tribunal de simple police pour compétence;
- Une classée sans suite –infraction insuffisamment caractérisée.

109. Année 2011 – 2 procédures renvoyées devant le Tribunal correctionnel:

- Une condamnation à 3 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée le 22 mai 2012;
- Une condamnation à une amende de 1 000 euros prononcée le 31 janvier 2012.

110. Année 2012 – 2 procédures renvoyées devant le Tribunal correctionnel:

- Une condamnation à 10 jours d'emprisonnement avec sursis prononcée le 29 mai 2013;
- Une condamnation à 8 jours d'emprisonnement avec interdiction de se rendre au domicile conjugal prononcée le 17 décembre 2012;
- Une affaire transmise à l'officier du ministère public pour compétence;
- Une procédure classée sans suite (infraction insuffisamment caractérisée).

111. Année 2013:

- Deux procédures classées sans suite (infraction insuffisamment caractérisée);
- Trois procédures classées sans suite (retrait de plainte);
- Une procédure en cours;
- 5 procédures poursuivies devant le Tribunal correctionnel⁶.

⁶ TCO du 16 avril 2013 = 3 000 euros d'amende;
TCO du 19 février 2013 = relaxe;

Donner des informations sur les mesures prises pour que le Code pénal révisé contienne un définition de la torture qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'au Pacte. Décrire les mesures prises pour que la loi interdise d'invoquer des circonstances exceptionnelles ou l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture. Indiquer aussi ce qui est fait pour que la loi prévoie spécifiquement des mesures de réparation et d'indemnisation des victimes de torture ou de mauvais traitements.

Définition de la torture

112. En premier lieu, il convient de relever que le droit interne monégasque appréhende déjà la notion de torture à différents niveaux de son ordonnancement juridique et d'autres réformes urgentes ayant été engagées, il n'est pas envisagé dans l'immédiat, de procéder à l'inscription de la définition de la torture dans la législation pénale.

113. L'article 20⁷ de la Constitution consacre expressément l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.

114. En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 10542 en date du 14 mai 1992 et fait donc pleinement partie des normes juridiques monégasques auxquelles le juge monégasque peut se référer.

115. D'autre part, le numéro 2^o) de l'article 8 du Code de procédure pénale établissant la compétence des tribunaux sur des faits de torture commis à l'étranger fait référence à la définition figurant à l'article 1^{er} de la Convention. Il énonce: «Outre les cas où la compétence des juridictions monégasques résulte des ordonnances souveraines prises pour l'application des Conventions internationales, peut être poursuivi et jugé dans la Principauté: [...] 2^o) Quiconque se rend, hors du territoire de la Principauté, coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté».

116. De même, le Code pénal monégasque prévoit l'aggravation de la qualification ou des peines relatives à certains crimes et délits lorsque des actes de torture ont été commis.

117. L'article 228 du Code pénal concernant l'homicide volontaire dispose ainsi que «seront punis comme coupables d'assassinat ceux qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des moyens de torture ou commettent des actes de cruauté».

118. L'article 278 du Code pénal relatif à la détention et à la séquestration prévoit que «Les coupables seront punis du maximum de la réclusion à temps dans chacun des trois cas suivants: [...] 3^o Si elle a été soumise à des tortures. La peine sera celle de la réclusion à perpétuité si, par suite des tortures, la personne a été atteinte de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave.»

TCO du 26 février 2013 = 15 jours d'emprisonnement avec sursis;

TCO du 5 mars 2013 = 8 jours d'emprisonnement avec sursis;

TCO du 21 mai 2013 = 5 000 euros d'amende.

⁷ Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaines.

Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort est abolie.

Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

119. D'autre part, les articles 236⁸ et 245⁹ du Code pénal prévoient une aggravation de la peine respectivement pour violences et coups et blessures volontaires non qualifiés d'homicides et autres crimes et délits volontaires, lorsqu'ils ont été suivis de «mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave».

120. En outre, l'article 247¹⁰ du Code pénal prévoit le maximum de la peine de réclusion à temps pour le crime de castration et l'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

121. En second lieu, il faut relever que les juridictions opèrent une interprétation large du terme de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants de sorte que les définitions de la Convention contre la torture ainsi que celles du Pacte sont couvertes dans l'application de la législation monégasque.

122. Il est en outre à noter que la définition donnée par la Convention fait partie de l'ordre juridique interne et que la jurisprudence des plus hautes juridictions (Tribunal Suprême, Cour de Révision, Cour d'Appel) démontre qu'elles n'hésitent pas à se référer directement aux textes des Pactes et conventions.

123. Enfin, du point de vue de la pratique, aucune plainte ni dénonciation d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été enregistrée récemment.

124. Seule une condamnation de 15 années de réclusion criminelle a été prononcée en 2008 du chef d'inculpation d'assassinat en employant des moyens de torture ou en accomplissant des actes de cruauté.

Ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique

125. Aucune disposition législative ne permet de justifier le recours à la torture. En outre, dans le cas où une loi permettrait d'invoquer une circonstance exceptionnelle pour justifier les actes de torture, celle-ci serait jugée contraire à l'article 20 de la Constitution – qui interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants et abolit la peine de mort – et serait alors annulée par le Tribunal suprême.

⁸ «Tout individu qui, volontairement, aura occasionné des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et [d'une amende de 18 000 à 90 000 euros].

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans.»

⁹ «La peine sera la réclusion de dix à vingt ans si les faits prévus à l'article 243 (Coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires) ont été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente grave, ou s'ils ont entraîné la mort sans intention de la donner [...]»

¹⁰ «Tout individu coupable du crime de castration encourra le maximum de la peine de la réclusion à temps.

Si la mort en est résulté, le coupable subira la réclusion à perpétuité.

Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui aura pratiqué une atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, par voie d'ablation, totale ou partielle notamment par excision, d'infibulation ou de toute autre mutilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux interventions sur des organes génitaux pratiquées conformément à la loi ainsi qu'aux règles professionnelles et aux principes déontologiques gouvernant les activités pharmaceutiques, médicales et chirurgicales.»

126. Dans l'hypothèse où un acte de torture serait le fait d'un officier de police judiciaire (O.P.J.), auxiliaire du Procureur général, la procédure visant à assurer le contrôle de leur activité par la chambre du conseil de la Cour d'appel pourrait être initiée par le Premier président de cette juridiction ou par le Procureur général (articles 48 et suivants du Code de procédure pénale). L'intéressé pourrait ainsi se voir interdire, soit temporairement soit définitivement d'exercer ses fonctions d'O.P.J., sans préjudice des sanctions administratives pouvant lui être infligées par ses supérieurs hiérarchiques.

127. Des sanctions pénales sont également prévues par l'article 126¹¹ du Code pénal qui réprime les abus d'autorité commis par un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique qui aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

128. Des sanctions pénales pour arrestation illégale et séquestration de personnes résultent en outre des dispositions des articles 275 et suivants du Code de procédure pénale. Ainsi, celui qui sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les inculpés, aura arrêté, détenu ou séquestré une personne, sera puni de la réclusion de 10 à 20 ans. L'article 278 du Code pénal dispose que le maximum de la réclusion à temps sera applicable si la personne illégalement arrêtée et retenue a subi des tortures.

129. S'agissant de la Maison d'arrêt de Monaco, il est formellement interdit à son personnel, aux termes de l'article 78 de l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'arrêt, «de se livrer à des actes de violence physique ou morale sur les détenus» ou même «d'user à leur égard le tutoiement ou d'un langage grossier ou familier».

130. L'article 79 de cette ordonnance ajoute que «tous manquements aux obligations visées dans la présente ordonnance donneront lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines édictées par la loi».

131. S'agissant du recours d'un subordonné, il lui est possible de ne pas exécuter l'ordre (doctrine des baïonnettes intelligentes) et de signaler tout dysfonctionnement à la hiérarchie. Le principe doctrinal et jurisprudentiel précité, et qui constitue un principe général en la matière, serait appliqué par les juridictions monégasques.

132. De plus, en application de l'article 61 du Code de procédure pénale, toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression.

Indemnisation des victimes

133. Voir les paragraphes 91 à 106 du présent rapport.

134. En outre, des dispositions spécifiques sont prévues pour les victimes de terrorisme. Ainsi, l'article 3 de la loi n° 1.318 du 29 juin 2008 prévoit que:

- Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire monégasque ou leurs ayants droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'État;
- L'État est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage;

¹¹ L'abus d'autorité est prévu par les articles 127 à 130 du Code pénal.

- L'action en indemnisation, recevable «indistinctement pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux», peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (article 3 du Code de procédure pénale).

E. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour a) prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, b) poursuivre et réprimer de tels actes, c) aider et protéger les victimes de la traite, notamment en leur offrant des moyens de recours et de réparation ou en leur facilitant l'obtention d'un titre de séjour, qu'elles aient ou non coopéré à l'enquête. Fournir également des données statistiques sur la traite, ventilées par sexe, âge et pays d'origine.

135. Aucun cas de traite d'êtres humains ou d'exploitation sexuelle n'a été recensé à Monaco. Cependant, la Principauté de Monaco a déjà procédé à des extraditions basées sur cette incrimination.

136. En outre, en ce qui concerne la prévention, peuvent être soulignés les points suivants:

Législation monégasque

137. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par l'article 20 de la Constitution monégasque.

138. Par ailleurs, la Principauté de Monaco a adhéré, le 6 décembre 1991, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

139. En outre, Monaco a adhéré, le 12 février 1928, à la Convention internationale pour la suppression de l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926) et a accepté le 12 novembre 1954 le Protocole amendant ladite Convention (New-York, le 7 décembre 1953).

140. Il est important de souligner l'apport capital de la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant.

141. Le corpus de normes ainsi introduites dans l'arsenal répressif monégasque a conduit à aménager et compléter le dispositif pénal en vigueur, en portant sur des mesures juridiques congruentes en faveur d'une protection accrue des enfants victimes de violences, d'abus ou d'exploitation sexuelle.

142. Il s'est agit notamment d'harmoniser la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la définition des infractions pénales dont les enfants sont victimes, en accroissant – au bénéfice d'incriminations nouvelles ou modifiées – la répression des multiples crimes et délits commis à leur encontre. Les infractions pénales pertinentes sont les suivantes:

143. *La notion, protéiforme, d'abus sexuel* est appréhendée par les articles 261, 262, 263 et 264 du Code pénal, à travers les crimes d'attentat à la pudeur aggravé et de viol.

144. Ainsi, l'article 261 du Code pénal dispose:

«Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage.»

145. En outre, l'article 263 du Code pénal précise:

«Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre un individu de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion de dix à vingt ans.»

146. L'article 264 du Code pénal dispose, par ailleurs:

«Si les coupables sont les descendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans dans les cas prévus aux articles 261 (1^{er} alinéa) et 263 (1^{er} alinéa) et du maximum de la réclusion à temps dans les cas prévus aux articles 262 (1^{er} alinéa) et 263 (2^e alinéa).»

147. Enfin, l'article 262 du Code pénal dispose:

«Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par:

1°) Toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance;

2°) Toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans ou dans les conditions définies au troisième alinéa, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.

Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur.»

148. En ce qui concerne *la lutte contre la pornographie enfantine*, l'article 294-3 du Code pénal contribue à incriminer chacun des aspects de la production, de la possession et de la diffusion de pornographie enfantine afin de protéger les mineurs contre toute forme d'exploitation sexuelle, ceux-ci devant être préservés aussi bien en tant qu'acteurs qu'en tant que spectateurs de ce processus.

149. À cet effet, cet article sanctionne plusieurs comportements – dont notamment le fait de fixer, enregistrer, produire de la pornographie enfantine – ainsi que toutes les formes de diffusion et de transmission de la pornographie enfantine. L'article 294-3 du Code pénal prévoit en outre une aggravation des peines encourues lorsqu'un réseau de communications a servi pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur. Ainsi dispose-t-il:

«Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou

cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹². La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Le fait de détenir sciemment une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26¹³.

Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26¹⁴ lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans accomplis au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Au sens du présent article, sont considérées comme des images à caractère pornographique:

- 1°) L'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 2°) L'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 3°) L'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

L'expression "image réaliste" désigne, notamment, l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales.»

150. Par ailleurs, sur la question plus spécifique des infractions se rapportant à *la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques*, le premier alinéa de l'article 294-5 du Code pénal contribue à l'appréhension des infractions se rapportant à la participation d'enfants à des spectacles pornographiques, disposant:

«Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹⁵:

- 1°) Le fait de contraindre un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un mineur de toute autre manière à cette fin;

¹² Soit de 9 000 à 18 000 euros.

¹³ Soit de 2 250 à 9 000 euros.

¹⁴ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

¹⁵ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

2°) Le fait de recruter, avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives, un mineur pour qu'il assiste ou participe à des scènes ou spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un mineur à de tels spectacles;

3°) Le fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs. [...]»

151. *En ce qui concerne la prostitution enfantine*, l'article 268 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, précitée, appréhende dans un premier temps l'infraction de proxénétisme. Il dispose ainsi:

«Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹⁶ ceux qui, de quelque manière que ce soit:

- Embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire;
- Aident ou assistent la prostitution d'autrui ou la protègent;
- Partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sciemment sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution;
- Ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Est assimilé au proxénétisme, et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit:

- De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui;
- De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives.»

152. À la suite des éléments constitutifs ainsi établis, l'article 269 du Code pénal énonce une série de circonstances aggravantes personnelles – liées à la personnalité de l'auteur ou de la victime – permettant une répression efficiente de cette exploitation de la prostitution d'autrui sous toutes ses formes, et plus particulièrement lorsqu'elle implique un mineur. Ainsi, l'article 269 du Code pénal précise:

«Le proxénétisme est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹⁷ lorsqu'il est commis:

- À l'égard d'un mineur;
- À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, notamment du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- À l'égard de plusieurs personnes;
- Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-à-vis d'elle, la personne qui se prostitue;

¹⁶ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

¹⁷ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

- Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Le proxénétisme est puni de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26¹⁸ lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ou en bande organisée.»

153. Par ailleurs, l'article 269-1 du Code pénal dispose:

«L'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait au mineur ou à un tiers, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹⁹.»

154. Pour ce qui relève de la *corruption d'enfants*, le second alinéa de l'article 294-5 du Code pénal pourvoit à une incrimination efficiente des actes, en ce qu'il dispose:

«Est puni des mêmes peines le fait d'amener intentionnellement un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles.»

155. La *solicitation d'enfants à des fins sexuelles* ou «Grooming» est appréhendée par l'article 294-6 du Code pénal, qui dispose:

«Le fait pour un majeur de proposer intentionnellement, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, une rencontre à une personne, en connaissance de sa qualité de mineur dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26²⁰.»

156. L'ensemble des éléments ci-avant s'inscrivent en complément des développements exposés précédemment concernant la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants.

Les mesures de lutte contre l'esclavage domestique

157. La notion d'esclavage domestique n'existe pas expressément dans le droit social monégasque. Toutefois, à chaque fois que les Services de la Direction du travail ont eu connaissance de menaces sur des salariés non déclarés, les instructions ont été immédiatement données et ont fait l'objet de procès-verbaux transmis au Procureur général.

158. Au cours des dix dernières années, la Direction du travail a eu à connaître deux ou trois cas d'esclavage domestique, qui ont donné lieu à la condamnation des employeurs.

Les mesures de surveillance de la prostitution

159. Les attentats aux mœurs sont réprimés par les articles 265 à 270 du Code pénal.

160. En Principauté de Monaco la prévention de l'exploitation sexuelle passe par la connaissance de l'ensemble des personnes se livrant à la prostitution sur le territoire.

¹⁸ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

¹⁹ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

²⁰ Soit de 2 250 à 9 000 euros.

161. Le personnel de la Direction de la sûreté publique patrouille de nuit afin d'aller au contact de ces personnes, de procéder au contrôle de leurs identités et de vérifier qu'elles sont en possession de documents officiels valides.

162. En outre, ces personnes font l'objet d'un suivi régulier. Elles sont dans l'obligation de s'enregistrer auprès de la conciergerie de chaque établissement hôtelier de la Principauté de Monaco, préalablement à leur accession en chambres.

163. Par ailleurs, le recueil de renseignements, ainsi que le travail d'observation effectué par la Direction de la sûreté publique facilite, le cas échéant, la localisation, l'identification et l'interpellation d'auteurs d'exploitations sexuelles.

164. Au regard des observations effectuées sur le terrain, des renseignements recueillis et des résultats du contrôle des opérations d'expéditions de fonds, il semblerait que la grande majorité des prostituées évoluant sur le territoire monégasque ne se trouve pas sous le contrôle d'un individu ou d'un groupe d'individus.

165. La plupart d'entre elles résident la majeure partie de l'année aux abords de la Principauté de Monaco et aucune prostituée, connue des services de police, n'est officiellement établie sur le sol monégasque.

F. Liberté de circulation et liberté d'association (art. 12, 18 et 22)

Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/MCO/CO/2, par. 12), donner des informations actualisées sur les mesures prises pour abroger les dispositions du Code pénal qui autorisent le bannissement.

166. Le bannissement, bien que consacré par la législation monégasque, n'est jamais appliquée dans la pratique.

167. Un projet de loi abrogeant les dispositions du Code pénal en matière de bannissement est en cours d'étude au sein des services du Gouvernement princier.

Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 sur la création de syndicats, en vertu de laquelle les bureaux fédéraux des fédérations de syndicats doivent se composer d'un secrétaire général et d'un trésorier général de nationalité monégasque, soit compatible avec le Pacte.

168. Une réflexion est en cours à l'effet de modifier cette loi.

Eu égard aux recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/MCO/CO/2, par. 13), indiquer quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la loi définisse les conditions à remplir pour créer une société, en veillant à ce que le pouvoir d'appréciation conféré à l'Administration soit exercé en conformité avec les dispositions du Pacte. Répondre en particulier aux préoccupations du Comité concernant la notion d'«objet de caractère sectaire» aux fins d'enregistrement d'une société.

169. La loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations prévoit en son article 7 que:

«Toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévues par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique».

170. Toutefois, l'article 6 précise qu'

«Est nulle et de nul effet l'association dont l'objet est contraire à la loi, porte atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou a un caractère sectaire.

Doit être considérée comme ayant ce caractère l'association qui poursuit des activités ayant pour finalité ou pour conséquence de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujexion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.»

171. La définition donnée par la loi encadre ainsi le pouvoir d'appréciation de l'Administration.

G. Liberté d'expression et interdiction de l'incitation à la haine (art. 19 et 20)

Donner des informations sur les mesures prises pour établir un mécanisme indépendant chargé de connaître des plaintes concernant les médias.

172. Il convient de relever le très faible nombre de médias (télévision, radio et presse) en Principauté de Monaco.

173. En outre, peut être signalé l'apport de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique qui prévoit notamment dans son article 15 que: «Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du Code pénal.»

Indiquer quel est l'état d'avancement des projets de loi, notamment du projet de loi n° 818 concernant les délits relatifs aux systèmes d'information, tels que le fait de proférer des menaces au moyen d'un réseau de télécommunication, et du projet de loi relatif au sport visant à lutter contre l'intolérance lors de manifestations sportives.

174. Le projet de loi n° 818 a été retiré le 28 juin 2010. Certaines des dispositions qu'il prévoyait ont été reprises dans d'autres textes de loi et notamment la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique dont les articles 24 et 25 ont donné force probante aux écrits sous forme électronique, dont les articles 29 et suivants établissent une responsabilité du prestataire technique dans le cas d'hébergement de contenus illicites dont il aurait connaissance, et dont l'article 34 crée une obligation de conservation des données permettant d'identifier les créateurs de contenus.

175. Par ailleurs, la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête comporte de nouvelles dispositions de procédure pénale pouvant faciliter la lutte contre l'utilisation des réseaux de communication à des fins illégales. Ce texte prévoit notamment des techniques spéciales d'enquêtes permettant la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules lorsque les nécessités de l'information l'exigent et venant compléter les articles 106-1 et suivants du Code de procédure pénale (créé par la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007) qui disposait déjà que «Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de crime ou de délit possible d'une peine égale ou supérieure à un an. La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère

juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours. Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.»

176. En ce qui concerne plus particulièrement les menaces qui seraient proférées en utilisant un réseau de télécommunications, ces dernières peuvent être appréhendées par les articles 230 et suivants du Code pénal, qui ont notamment trouvé à s'appliquer dans le cas de menaces envoyées par SMS:

«Article 230.- Quiconque, par écrit anonyme ou signé ou par symbole ou signe matériel, aura menacé autrui d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre ainsi que de tout attentat emportant une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou sous condition.

Article 231.- Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Article 232.- Si la menace, faite avec ordre ou sous condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Article 233.- Si la menace verbale a été faite sans ordre ni condition, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 234.- Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou de violences autres que celles visées à l'article 230, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le juge aura la faculté de faire application de l'article 27 pour la même durée.

Article 234-1.- (Créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011)

Lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre du conjoint de l'auteur ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles, sans toutefois que la durée de l'emprisonnement ne puisse excéder le maximum de la peine encourue aux termes des articles précités.

Il en est de même lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de leur auteur.»

177. Trouvent également à s'appliquer les dispositions suivantes prévues par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 en ce qui concerne les crimes et délits envers l'enfant:

«Article 294-3.- (Créé par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007)

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Le fait de détenir sciemment une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans accomplis au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Au sens du présent article, sont considérées comme des images à caractère pornographique:

- 1°) L'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 2°) L'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 3°) L'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

L'expression "image réaliste" désigne, notamment, l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales.

Article 294-4.- (Créé par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007)

Lorsque les images ou représentations prévues à l'article précédent ont été portées à leur connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, les opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, sont tenus de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès du public à de telles images, et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

La méconnaissance des obligations prévues à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, sans préjudice des peines encourues par les auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées aux alinéas un à cinq de l'article précédent.

Article 294-7.- (Créé par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007)

Le fait soit de fabriquer, de produire, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement de six mois à

deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque ce message est adressé à des mineurs. La tentative est punie des mêmes peines.

Article 294-4.- (Créé par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007)

Lorsque les images ou représentations prévues à l'article précédent ont été portées à leur connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, les opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, sont tenus de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès du public à de telles images, et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

La méconnaissance des obligations prévues à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, sans préjudice des peines encourues par les auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées aux alinéas un à cinq de l'article précédent.»

178. Enfin, s'appliquent également les dispositions pénales de la loi de 2005 relative à la liberté d'expression:

«Article 15.- Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'[article 2 du Code pénal](#).

Article 16.- Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'[article 26 du Code pénal](#), ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes:

- 1°) Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles;
- 2°) Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes;
- 3°) Les actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au précédent alinéa, peut en outre être ordonné l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué. Cet affichage ou cette diffusion ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.»

179. Le projet de loi relatif au sport est actuellement à l'étude et les mesures à prendre pour lutter contre l'intolérance lors de manifestations sportives ne manqueront pas d'être étudiées à cette occasion.

180. En outre, il peut être relevé qu'en 2003, la Principauté de Monaco a ratifié la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football.

Donner des informations sur les mesures prises pour garantir que les articles 58 et 60 du Code pénal, qui prévoient une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans pour toute offense publique envers la famille princière, soient conformes aux dispositions du Pacte, à la lumière de l'observation générale n° 34 (2011) relative à l'article 19: liberté d'opinion et liberté d'expression.

181. Compte tenu d'une part, de la pérennité des fondements et justifications venant à l'appui des incriminations pénales susmentionnées, le Gouvernement princier n'entend pas modifier ces dispositions.

182. Toutefois, la Constitution garantit en son article 23 la liberté d'opinion.

183. L'offense envers la Famille Princière est une infraction dont la peine est généralement proportionnelle à l'offense. Les peines prononcées par les juges sont des peines symboliques (en général des peines d'amende), de sorte que cette disposition soit appliquée en accord avec la liberté d'opinion et d'expression.
